

Date de dépôt : 23 juillet 2015

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Daniel Sormanni, Sandra Golay, Francisco Valentin, Marie-Thérèse Engelberts, Jean Sanchez, Sandro Pistis, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti : Pas de modification du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la modification du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), adoptée par le Conseil d'Etat;*
- *les difficultés d'insertion des sans-emploi à Genève;*
- *les réorganisations en cours à l'OCE;*
- *la nécessité d'évaluer les différentes politiques publiques visant à l'insertion des personnes sans emploi (HG & EdS, notamment);*
- *la réalité du coût de la vie à Genève, notamment les loyers et l'assurance-maladie,*

invite le Conseil d'Etat

à renoncer aux modifications du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), visant à aligner les suppléments d'intégration de l'aide sociale aux montants intercantonaux.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La motion demande à ce que le Conseil d'Etat renonce aux modifications du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), visant à aligner les suppléments d'intégration de l'aide sociale aux montants intercantonaux.

Une mesure d'économie

Le Conseil d'Etat rappelle que la diminution du supplément d'intégration de l'aide sociale de 300 F à 150 F, respectivement à 200 F pour les personnes en âge AVS et les invalides, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, représentait en premier lieu une mesure d'économie dans le cadre des travaux du budget 2015. Elle s'inscrivait dans le plan de mesures inhérent au budget 2015 visant à assainir les finances publiques du canton. L'économie escomptée s'élevait à 9 millions de francs par année.

Le vote du budget 2015 par le Grand Conseil a conduit à rétablir partiellement l'ancien montant du supplément d'intégration, par une augmentation de 75 F. La modification du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), mettant en œuvre le vote du Grand Conseil, a été adoptée par le Conseil d'Etat le 4 février 2015. Ainsi, le supplément d'intégration s'élève à 225 F depuis le 1^{er} janvier 2015 (cf. article 7A, alinéas 3 et 4 RIASI actuellement en vigueur).

Concrètement, le nouveau montant de 225 F est versé aux bénéficiaires dans le cadre de la prestation courante depuis le mois d'avril 2015. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2015, les personnes concernées ont reçu en avril 2015 un montant de 225 F (3 x 75 F) à titre rétroactif.

La diminution initiale du supplément d'intégration se trouve ainsi atténuée. Sur cette base, l'économie escomptée sur le budget de l'aide sociale est de l'ordre de 4,5 millions de francs par année.

Financement d'une nouvelle mesure d'insertion

Une partie de l'économie réalisée est affectée au financement d'une nouvelle mesure d'insertion, introduite le 1^{er} septembre 2014, qui offre la possibilité d'une formation de base de courte durée (art. 23F RIASI). En effet, le Conseil d'Etat tient à relever que depuis l'entrée en vigueur du volet insertion de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), l'on constate que plus de 20% des personnes dont l'accès au stage d'évaluation a été refusé étaient en manque de formation. Sur la diminution de 75 F du

supplément d'intégration, 25 F sont ainsi réinjectés pour des projets de formation de base que peut proposer l'Hospice général.

A ce titre, il faut préciser que les fonds effectivement disponibles dans le cadre des mesures du marché de travail (MMT) gérés par l'office cantonal de l'emploi (OCE) ont un cadre très spécifique quant à leur utilisation. Dès lors, le nouveau fonds ainsi constitué et mis à disposition de l'Hospice général doit permettre à celui-ci de financer des formations de base non prises en charge par des MMT et de répondre ainsi à des besoins spécifiques.

Absence d'effet incitatif

Dans la pratique, le supplément d'intégration était perçu comme un droit et non pas comme une mesure incitative. Ainsi, il a été relevé par l'Hospice général que les enjeux autour de l'obtention du supplément d'intégration de 300 F, soit un tiers du montant du forfait de base, avaient pour conséquence de dénaturer l'objectif de cette prestation incitative. En effet, la pression exercée par les usagers pour obtenir ce montant était tellement forte que le niveau d'exigence conditionnant son obtention a dû être diminué. Il en découle que l'objectif de cette prestation, à savoir récompenser un effort d'insertion, a été dénaturé.

Ainsi, 95% des bénéficiaires percevaient le montant maximum de 300 F, même si les objectifs du CASI (contrat d'aide sociale individuel) n'étaient pas atteints. Force est dès lors de constater que le supplément d'intégration, dans la mesure où il a été attribué de manière systématique à la grande majorité des bénéficiaires de l'aide sociale, s'est écarté de son but initial.

Un montant moins élevé, appliqué de septembre 2014 à mars 2015, a permis à l'Hospice général de revenir à une gestion de l'attribution de ce supplément plus en phase avec l'objectif d'insertion.

La révision en cours des normes CSIAS

Le 30 janvier 2015, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a lancé une consultation auprès de ses membres relative à la révision des normes CSIAS. Cette consultation est intervenue à l'issue de deux études qu'elle avait commandées :

- l'Office fédéral de la statistique a été mandaté pour examiner et actualiser les calculs du forfait pour l'entretien;
- le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) a évalué la mise en place des prestations à caractère incitatif (franchise sur

le revenu provenant d'une activité lucrative et suppléments d'intégration) et les effets incitatifs de celles-ci.

Dans le cadre de cette consultation, notre canton, par l'intermédiaire du conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a mis l'accent sur le constat selon lequel le supplément d'intégration ne produit pas dans notre canton l'effet incitatif attendu, dans la mesure où il est perçu comme un droit par les bénéficiaires. Par conséquent, il s'est exprimé en faveur d'une suppression du supplément d'intégration, compensée par une augmentation partielle ou équivalente du forfait d'entretien.

Sur la base des réponses intervenues dans ce cadre, la CSIAS élaborera une proposition de révision de ses normes à l'attention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Cette dernière adoptera les normes révisées et recommandera aux cantons, selon le calendrier prévu, de les mettre en place au 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu du fait que l'invite de la motion a été partiellement réalisée et dans l'attente de la publication des normes CSIAS révisées, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun, en l'état, de modifier le montant du supplément d'intégration dans le sens souhaité par la motion. Lorsque ces normes seront publiées, et après un examen approfondi de l'intégralité de notre système, il sera procédé de manière cohérente à l'ensemble des adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP